



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics**

69-2021-01-11-005 - SKM\_C45821011314110 (1 page) Page 4

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2021-01-14-001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 B 5 du 14 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2020 prorogeant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'est lyonnais, et du mandat de ses membres (2 pages) Page 6

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2021-01-11-006 - 00206B43A840210114083742-1.pdf (1 page) Page 9

69-2021-01-11-007 - 00206B43A840210114083742-1.pdf (1 page) Page 11

69-2021-01-11-008 - 00206B43A840210114083742-1.pdf (1 page) Page 13

69-2021-01-11-009 - 00206B43A840210114083742-1.pdf (1 page) Page 15

69-2021-01-13-001 - AP du 13 janvier 2021 portant interdiction de manifestation dans des périmètres à Lyon le 16 janvier 2021 Thierry SUQUET (4 pages) Page 17

69-2020-12-28-012 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE (4 pages) Page 22

69-2021-01-12-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SAS "POMPES FUNEBRES EDEN" (1 page) Page 27

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2020-12-18-013 - DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_364 : Agrément services à la personne de la SARL O2 LYOJN RIVE GAUCHE (2 pages) Page 29

69-2020-12-18-014 - DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_365 : déclaration services à la personne de la SARL O2 LYON RIVE GAUCHE (3 pages) Page 32

69-2020-12-21-017 - DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_379 : modification de l'agrément services à la personne de l'association ADMR PONTCHARRA SUR TURDINE suite au changement d'adresse du siège social (1 page) Page 36

69-2020-12-21-018 - DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_380 : modification de la déclaration services à la personne de l'association ADMR PONTCHARRA SUR TURDINE suite au changement d'adresse du siège social (1 page) Page 38

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2021-01-12-001 - Arrêté n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA « toutes addictions ») (3 pages) Page 40

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2021-01-11-003 - Arrêté préfectoral de dérogation (4 pages)

Page 44

69-2021-01-11-004 - arrêté préfectoral de dérogation (3 pages)

Page 49

# 69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2021-01-11-005

SKM\_C45821011314110

*Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA*

Le Président

## Décision n° 2020 - 354

### Admission du GHT Plaine de France en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019, notamment son article 6 paragraphe 1, relatif à l'admission de nouveaux membres au groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission en qualité de membre bénéficiaire au GCS UniHA, du CH de Saint-Denis, établissement support du GHT Plaine de France, pour ses besoins propres et ceux des établissements partie dudit GHT par courrier en date du 6 janvier 2021,

#### Article premier :

Le GHT Plaine de France représenté par l'établissement support le CH de Saint-Denis, est admis en qualité de membre bénéficiaire du GCS UniHA, à compter du 11 janvier 2021.

A compter de cette date, il peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi, les règlements, la convention constitutive et le règlement intérieur du GCS UniHA. Il souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Peuvent aussi bénéficier des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes les établissements dont la liste est :

GHT Plaine de France :  
Etablissement support : CH Saint-Denis  
Etablissement partie :  
- CH de Gonesse

Le CH de Saint-Denis, établissement support du GHT reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

#### Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2021

Charles Guépratte



69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-01-14-001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 B 5 du 14 janvier 2021  
portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2020

*Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 B 5 du 14 janvier 2021*  
*portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2020 prorogeant la composition de la*  
prorogeant la composition de la commission  
*locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion*  
*locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'est lyonnais, et*  
des eaux de la nappe de l'est lyonnais, et du mandat de ses  
*du mandat de ses membres*  
membres



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 B 5 du 14 janvier 2021  
portant modification de l'arrêté du 16 novembre 2020 prorogeant la composition de la commission  
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'est lyonnais, et du  
mandat de ses membres**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire – Livre II – titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'État, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_B 157 du 16 novembre 2020 portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais, et du mandat des membres ;

**CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes de renouvellement des membres de la CLE dans le contexte de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de proroger une seconde fois le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau dans l'attente du renouvellement de ladite commission ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Prorogation de la commission locale de l'eau

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°DDT\_SEN\_2020\_11\_16\_B 157 du 16 novembre 2020 portant prorogation de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de l'Est Lyonnais et du mandat des membres est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de l'Est Lyonnais, renouvelée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 est maintenue dans sa composition telle que définie par le dernier arrêté préfectoral en vigueur du 9 octobre 2020, jusqu'au 15 février 2021. »

### **Article 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

### **Article 3** : Exécution

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site des services de l'État dans le Rhône, et notifié à l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait, le 14 janvier 2021

signé

La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-11-006

00206B43A840210114083742-1.pdf

*HONORARIAT*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_01\_11\_01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Daniel PACCOUD, ancien maire de POMMIERS.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-11-007

00206B43A840210114083742-1.pdf

*HONORARIAT*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_01\_11\_02 conférant l'honorariat à d'anciens élus

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Patrick GAUDILLIERE, ancien adjoint au maire de Pommiers.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-11-008

00206B43A840210114083742-1.pdf

*HONORARIAT*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_01\_11\_03  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Madame Marie-France PELLEGRIN, ancienne adjointe au maire de Pommiers.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-11-009

00206B43A840210114083742-1.pdf

*HONORARIAT*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_01\_11\_04  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Madame Arlette PROIETTI, ancienne adjointe au maire de Pommiers.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2021

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-13-001

### AP du 13 janvier 2021 portant interdiction de manifestation dans des périmètres à Lyon le 16 janvier 2021 Thierry SUQUET

*Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.*

*Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.*

*Article 3 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h, à Lyon dans le périmètre délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Paul Bert, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette jusqu'au Rhône. Le quai Sarrail, la rue Paul Bert, la rue Garibaldi et le cours Lafayette entre l'avenue Thiers et la rue Garibaldi sont exclus de ce périmètre.*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 16 janvier 2021 dans des périmètres à Lyon**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* la déclaration de manifestation « en opposition à la loi dite de sécurité globale » déposée en préfecture par les représentants des Gilets Jaunes Lyon, de la CNNR et SFA CGT et de l'association des crimes sécuritaires pour le samedi 16 janvier 2021 à Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 60 60  
www.rhone.gouv.fr*

1/4

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

**CONSIDÉRANT** que le mardi 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 28 novembre 2020, 7500 manifestants se rassemblaient place des Terreaux et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 14:00 ; que très rapidement des incidents éclataient entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des individus aux abords de la manifestation étaient trouvés porteurs de bonbonnes fumigènes et de pinces-coupantes ; que des containers à verre étaient renversés sur le parcours pour servir de projectiles jetés par la suite sur les forces de l'ordre ; que des poubelles étaient incendiées à proximité de commerces, dont certains voyaient leurs vitrines dégradées ; qu'il a été dénombré 21 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 7 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 5 décembre 2020, 5000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15h00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils, et 7 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation contre la loi de sécurité globale déclarée en préfecture est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ouverts ce samedi 16 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

**Article 3** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 16 janvier 2021, de 12h00 à 20h, à Lyon dans le périmètre délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Paul Bert, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette jusqu'au Rhône. Le quai Sarraill, la rue Paul Bert, la rue Garibaldi et le cours Lafayette entre l'avenue Thiers et la rue Garibaldi sont exclus de ce périmètre.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 5** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-28-012

Arrêté inter-préfectoral portant modification de la  
composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de  
la BOURBRE

Sous-préfecture de La Tour-du-Pin  
Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté inter-préfectoral n°38-2020-12-28-003  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la BOURBRE**

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite	Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite
--	---

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°38-2016-04-08050 en date du 14 avril 2016 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre ;

Vu les désignations effectuées par les membres de la CLE du SAGE de la Bourbre ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 74 83 29 93  
Mél : [sophie.ruel@isere.gouv.fr](mailto:sophie.ruel@isere.gouv.fr)  
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 01

## ARRETENT

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté inter-départemental n°2011350-0009 en date du 16 décembre 2011 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE de la Bourbre est modifié comme suit :

### **1<sup>er</sup> COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

#### Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie Claire TERRIER

#### Conseil Départemental du Rhône

- M. Michel FORISSIER

#### Conseil Départemental de l'Isère

- M. André COLOMB-BOUVARD
- M. Denis VERNAY
- M. Didier RAMBAUD
- M. Bernard COTTAZ
- M. Pascal PAYEN
- M. Daniel VITTE

#### Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

- M. Gaël LEGAY-BELLOD
- M. Pascal VIGNANE

#### Syndicat Mixte du SCOT Nord Isère

- M. Christophe LAVILLE

#### Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- M. Aurélien BLANC

#### Association des Maires du Rhône

- M. Christian CONTREAU

#### Association des Maires de l'Isère

- M. Yves JAYET, adjoint au maire de Burcin
- M. Patrick FERRARIS, maire de Vignieu
- M. Philippe ZUCCARELLO, adjoint au maire de Pont-de-Chéruy
- M. Nicolas GRIS, adjoint au maire de Tignieu-Jamezieu
- Mme Angèle SIERRA-NETZER, adjointe au maire de Maubec
- M. Jean-Charles GALLET, maire de Saint-Victor-de-Cessieu
- M. Vincent DURAND, adjoint au maire de La Tour-du-Pin
- M. Frédéric LELONG, adjoint au maire de Cessieu
- M. Fabien DURAND, maire de Saint-Savin
- M. Mahieu GAGET, adjoint au maire de Saint-Quentin-Fallavier

- M. Eric MOREL, maire de Trept
- M. Raymond CONTASSOT, maire de Salagnon
- M. Benoit BOUVIER, conseiller municipal à Saint-Chef
- M. Daniel PAILLOT, conseiller municipal à Saint-Savin

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

- Mme Priscilla BLOND

Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

- M. Sylvain GRANGER

**2° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- M. le Président ou son représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère,  
M. le Président ou son représentant de l'Union Nationale des industrie de carrières et de matériaux de construction,  
M. le Président ou son représentant de l'association « Bourbre Entreprise Environnement »,  
M. le Président ou son représentant Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Isère,  
M. le Président ou son représentant Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère,  
M. le Président ou son représentant France Nature Environnement Isère,  
M. le Président ou son représentant Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA),  
M. le Président ou son représentant Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère,  
M. le Président ou son représentant Union fédérale des consommateurs « Que Choisir »,  
M. le Président ou son représentant Syndicat des sylviculteurs de l'Isère UFP 38,  
M. le Président ou son représentant Association départementale des irrigants de l'Isère,  
M. le Président ou son représentant Organisme Unique de Gestion Collective de la Ressource pour l'Irrigation.

**3° COLLÈGE : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- M. le Préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant,  
M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant,  
M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,  
M. le Délégué territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,  
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, ou son représentant,  
M ; le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité.

**ARTICLE 2 :** Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés dans leurs fonctions pour une durée de six ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3** : Les arrêtés en date du 5 janvier 2015, du 19 octobre 2015, et du 14 avril 2016 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour-du-Pin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Le 28 décembre 2020

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PORTAL

Le Préfet du Rhône,  
La Préfète  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-12-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire SAS "POMPES FUNEBRES EDEN"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SAS "POMPES FUNEBRES  
EDEN"*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-01-12- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 29 décembre 2020, déposé par Madame Fatima MELLOUKI, Présidente de la Sas « POMPES FUNEBRES EDEN » pour l'établissement principal situé 47 avenue Jean Jaurès, 69200 Vénissieux

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sas « POMPES FUNEBRES EDEN » situé 47 avenue Jean Jaurès, 69200 Vénissieux, dont la Présidente est Madame Fatima MELLOUKI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0456, est fixée à cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÉS

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-18-013

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_364 : Agrement  
services à la personne de la SARL O2 LYOJN RIVE  
GAUCHE



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_364

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP495302937  
n° SIREN 495302937

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2019 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par la **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** ;
- VU la saisine du conseil départemental du Rhône en date du 18 décembre 2020 ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 18 décembre 2020 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête :**

### Article 1

L'agrément services à la personne est accordé à la **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** dont le siège social est situé 69 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON pour une durée de cinq ans à compter du **18 décembre 2020 soit jusqu'au 17 décembre 2025 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément soit avant **le 18 septembre 2025**.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** et en mode **mandataire** sur **le département du Rhône (69) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (69)** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

**L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale du Rhône.**

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 18 décembre 2020

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE par intérim  
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-18-014

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_365 : déclaration  
services à la personne de la SARL O2 LYON RIVE  
GAUCHE



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_365

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP495302937

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée par la **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 20 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_18\_364 en date du 18 décembre 2020 délivrant l'agrément services à la personne à la **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### CONSTATE :

#### Article 1

La déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** dont le siège social est situé 69 avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP495302937**.

#### Article 2

La **SARL O2 LYON RIVE GAUCHE** est déclarée pour effectuer les activités suivantes :

##### 1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

**Sur le territoire national** à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** et en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

### 2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** et en mode **mandataire** à compter du 18 décembre 2020 et jusqu'au 17 décembre 2025 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

### 3 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### **Article 3**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

### **Article 4**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

### **Article 5**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeurbanne, le 18 décembre 2020

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE par intérim  
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-21-017

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_379 : modification  
de l'agrément services à la personne de l'association  
ADMR PONTCHARRA SUR TURDINE suite au  
changement d'adresse du siège social



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_379

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
n° SAP324180355**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_25\_038 du 25 janvier 2017 portant agrément services à la personne à l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 17 décembre 2020 par Madame Françoise NOYEL en sa qualité de Présidente de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W692001038 en date du 2 juillet 2019 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 18 décembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** à compter du 18 juin 2019 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Arrête :**

### Article 1

Le siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** est situé depuis le 18 juin 2019 à l'adresse suivante :

4 rue Martin Luther King  
Pontcharra sur Turdine  
69490 VINDRY SUR TURDINE

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_25\_038 du 25 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 21 décembre 2020

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE par intérim  
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-21-018

DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_380 : modification  
de la déclaration services à la personne de l'association  
ADMR PONTCHARRA SUR TURDINE suite au  
changement d'adresse du siège social



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2020\_12\_21\_380**

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP324180355**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 22 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_25\_037 du 25 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 17 décembre 2020 par Madame Françoise NOYEL en sa qualité de Présidente de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** ;
- Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W692001038 en date du 2 juillet 2019 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 18 décembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** à compter du 18 juin 2019 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

**Article 1**

Le siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION LOCALE AIDE MENAGERE EN MILIEU RURAL PONTCHARRA SUR TURDINE** est situé depuis le 18 juin 2019 à l'adresse suivante :  
4 rue Martin Luther King  
Pontcharra sur Turdine  
69490 VINDRY SUR TURDINE

**Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2017\_01\_25\_037 du 25 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 21 décembre 2020

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE par intérim  
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-12-001

Arrêté n° 2020-10-0307 portant modification de  
l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de  
Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour  
la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia  
situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA « toutes  
addictions »)

**Arrêté n° 2020-10-0307**

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA « toutes addictions »)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villefranche-sur-Saône, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2009 du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du CSAPA Jean-Charles Sournia et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent médico-administratif EAD (éthylotest antidémarrage) ;

Vu le cahier des charges du 9 septembre 2019 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant les conditions techniques de fonctionnement en vue de la transformation de l'autorisation initiale d'un CSAPA spécialisé « alcool » en CSAPA « toutes addictions » ;

Vu le dossier présenté par l'ANPAA le 24 juillet 2020 demandant la modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé « alcool » Jean-Charles Sournia en CSAPA « toutes addictions » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée à l'ANPAA pour la gestion du CSAPA Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet -69170 TARARE est modifiée comme suit :

Le CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'ANPAA est autorisé en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire « toutes addictions ».

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2024.

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Une attention particulière sera portée aux modalités de fonctionnement effectives du CSAPA Jean-Charles Sournia et à la mise en place, dans l'intérêt des personnes accueillies, d'une activité de délivrance de médicaments dans les conditions prévues au cahier des charges du 9 septembre 2019 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	ANPAA
Adresse EJ :	20 rue Saint Fiacre – 75002 PARIS
N° FINESS EJ :	75 071 340 6
Code statut EJ :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<b>Entité établissement :</b>	CSAPA JEAN-CHARLES SOURNIA
Adresse ET:	4 place Simonet – 69170 TARARE
N° FINESS ET :	69 003 026 7
Code catégorie :	197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline :	508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle :	853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021  
Pour le directeur général et par  
délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé  
Signé  
**Marc MAISONNY**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-11-003

Arrêté préfectoral de dérogation



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 janvier 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la perturbation intentionnelle (effarouchement) et la destruction  
de spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux)**

**Bénéficiaire : Société AÉROPORT DE LYON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil (Annexe IV) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-05-19-79/69 du 19 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de perturbation et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées déposée le 26 novembre 2020 par la Société Aéroport de Lyon (ADL) dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 2 décembre au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande répond à un impératif de protection de la sécurité publique (prévention du péril aviaire sur les aéroports en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, lors d'incursion de certaines espèces animales sur les pistes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL AURA du 7 au 22 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre de la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, la société Aéroport de Lyon, dont le siège social se situe à Colombier-Saugnieu (69125-BP 113), représentée par M. Julien Lhopital, responsable du service de prévention du risque animalier, est autorisée à pratiquer la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>DESTRUCTION ET PERTURBATION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>OISEAUX</b>	
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	30 spécimens
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	20 spécimens
Goéland leucopnée ( <i>Larus cachinnans</i> )	20 spécimens
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )	5 spécimens
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	15 spécimens
Choucas des Tours ( <i>Coloeus monedula</i> )	20 spécimens
Mouette rieuse ( <i>Larus ridibundus</i> )	10 spécimens

### **ARTICLE 2 : LIEU D'INTERVENTION**

Cette autorisation s'applique sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry (commune de Colombier-Saugnieu).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION**

Les opérations d'effarouchement des spécimens sont réalisées :

- en utilisant des sources lumineuses (torche laser),
- par émissions sonores (effaroucheur acoustique),

- par moyens pyrotechniques (fusées détonantes et crépitantes+ longues portées CAPA) ou armes de tir à plomb.

La destruction des individus est faite par utilisation d'arme de chasse : fusil de chasse, calibre 12.

L'utilisation d'armes de chasse est faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Tous les animaux prélevés et retrouvés morts ainsi que les restes de collisions sont mis dans 2 sacs poubelles avec étiquetage en indiquant l'espèce, l'heure et la date. Une fiche de compte rendu de collision est également remplie pour chaque animal retrouvé sur la piste. Tous les prélèvements sont tracés via l'application dédiée au Péril Animalier.

Tous les animaux retrouvés ou prélevés sont entreposés dans un congélateur avant évacuation vers société d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bague, la bague sera retournée au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (au Muséum National d'Histoire Naturelle - 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 – 75005 Paris).

Les cadavres d'animaux trouvés dans l'enceinte de l'aéroport sont conservés dans un congélateur (dans des sacs poubelles, étiquetés avec détermination de l'espèce) avant d'être confiés à un centre d'équarrissage.

Tout oiseau trouvé blessé dans l'enceinte de l'aéroport est transporté au centre de soins des oiseaux sauvages lyonnais de Saint-Forgeux, le centre prenant en charge le transport.

#### **ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITÉES**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Sébastien Dequevauviller,
- Cyril Devos,
- Lucien Fernandez,
- Thierry Fournet,
- Jonathan Gaudet,
- Laurent Martin,
- Alexandre Richin.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022.

Elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT FINAL**

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les 3 mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport précisera le nombre de spécimens détruits de chaque espèce.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécourts citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNÉ

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-11-004

arrêté préfectoral de dérogation



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 janvier 2021

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'animaux protégés :  
mammifères et oiseaux**

**Bénéficiaire : laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et la détention de cadavres d'espèces animales protégées trouvés le long des routes du département, déposée le 7 octobre 2020 par le laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission alpes-Ain du CSRPN du 31 décembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 7 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 8 janvier courant ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'un travail de recherche sur l'écologie routière et la mortalité de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/3

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de travaux de recherche sur l'écologie routière et la mortalité de la faune sauvage, le laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 – bâtiment Mendel 43 boulevard du 11 novembre 1918) est autorisé à prélever, transporter et détenir des cadavres spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Durant le transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

<b>PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>MAMMIFÈRES</b>	
Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> ) Écureuil roux ( <i>Scirus vulgaris</i> )	2 spécimens de chaque espèce trouvés morts en bordure de route
<b>OISEAUX</b>	
Effraie des clochers ( <i>Tyto ala</i> ) Chevêche d'Athéna ( <i>Athena noctua</i> ) Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> ) Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> ) Rouge-gorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )	2 spécimens de chaque espèce trouvés morts en bordure de route

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu de départ : réseau routier du département du Rhône.

Lieu de destination et d'utilisation : Laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à l'enlèvement de 2 cadavres de chaque espèce animale protégée trouvés morts sur l'ensemble du réseau routier du département.

Les opérations de prélèvement sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- recherche de cadavres le long du réseau routier départemental ;
- ramassage manuel à l'aide de gants, de 2 cadavres de chaque espèce et placés individuellement dans un double sac étanche étiqueté ;
- acheminement des cadavres par véhicule automobile jusqu'au laboratoire LBBE/UMR 5557 de l'université Lyon 1 ;
- stockage des individus dans une chambre froide en attendant leur naturalisation.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Annaëlle Bénard, docteur en biologie,
- Christophe Bonnenfant, chercheur en écologie, chargé de recherche au CNRS, à l'UMR 5557 ,
- Thierry Lengagne, chargé de recherches au CNRS à l'UMR 5023 de l'université Lyon 1.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE